

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

INDÉPENDANCE DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC - (N° 1275)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 76

présenté par
M. Rogemont

ARTICLE 6 OCTIES

Substituer à la seconde phrase de l'alinéa 2 les deux phrases suivantes :

« Cet agrément fait l'objet d'une décision motivée. Il est précédé d'une étude d'impact, notamment économique, rendue publique dans le respect du secret des affaires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de prévoir que les décisions d'agrément des modifications du contrôle direct ou indirect des sociétés titulaires d'une autorisation fassent l'objet d'une décision motivée et soient précédées d'une étude d'impact, notamment économique, rendue publique.